

GOVERNEMENT DE RENÉ LÉVESQUE

(PÉRIODE PRÉ-RÉFÉRENDAIRE,
DU 25 NOVEMBRE 1976 AU 20 MAI 1980)



••• Statut du Québec

174. Le projet de souveraineté-association²⁰³

Le gouvernement de M. René Lévesque a été élu en novembre 1976. Il avait pour programme de tenir au Québec un référendum sur un projet de souveraineté-association avec le Canada.

En 1979, le gouvernement rendait public un livre blanc²⁰⁴ expliquant son projet qui fut soumis à un référendum le 20 mai 1980, premier exercice référendaire tenu sous le régime de la Loi québécoise sur la consultation populaire.

Le projet de souveraineté-association visait l'accession du Québec à la souveraineté politique dans le cadre d'une nouvelle entente d'association économique avec le Canada. Il s'agissait d'établir une nouvelle relation entre le Canada et le Québec où tous deux jouiraient de la personnalité internationale et où leurs rapports seraient régis

non plus par une constitution, mais par un traité d'association. Toutefois, ils continueraient de n'avoir qu'un seul tarif douanier et qu'une seule monnaie. La nature de l'association proposée serait celle de l'union monétaire.

Le projet précisait certaines grandes caractéristiques de la souveraineté du Québec : adoption de l'ensemble des lois et impôts par l'Assemblée nationale du Québec ; intégrité territoriale du Québec ; création d'une citoyenneté québécoise ; maintien des droits que la loi garantit à la minorité anglophone ; droit des communautés amérindiennes et inuit de jouir, sur leur territoire, d'institutions destinées à sauvegarder l'intégrité de leurs sociétés et à permettre leur libre développement ; continuité en matière de traités ; participation et admission à certaines organisations internationales ; seuls les tribunaux du Québec auraient le pouvoir de rendre la justice au Québec.

Pour sa part, le traité d'association communautaire envisagé par le gouvernement du Québec aurait pour but de préserver l'espace économique existant. Il aurait défini les domaines d'action commune (libre circulation des marchandises, union monétaire, libre circulation des personnes) et ceux sujets à une harmonisation des orientations et des législations nationales (le transport ferroviaire, maritime et aérien, les règles régissant le marché du travail et le droit d'établissement, la politique de conjoncture, l'équilibre global de la balance des paiements, la stabilité de la monnaie et la défense).

203. Le paragraphe 174 consiste en une synthèse du projet gouvernemental.

204. Gouvernement du Québec, *La nouvelle entente Québec-Canada : proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal : la souveraineté-association*. Un extrait de ce livre blanc est reproduit en partie 3 : voir document n° 11. Sur le projet gouvernemental, voir également la déclaration ministérielle de René Lévesque sur la question référendaire, faite à l'Assemblée nationale du Québec, le 20 décembre 1979 (voir partie 2 du présent document).

En outre, la création de certaines institutions communes Québec-Canada était envisagée, institutions auxquelles serait confiée l'administration du traité. À cet égard, le projet envisageait la création d'un Conseil communautaire, d'une Commission d'experts, d'une Cour de justice et d'une Autorité monétaire (une assemblée parlementaire pouvait également être examinée sans être en soi incluse dans le projet). Le fonctionnement de ces institutions devait reconnaître le principe de l'égalité juridique des partenaires se traduisant pour le Québec, dans certains cas, par un *veto* et, dans d'autres cas, par une voix délibérative proportionnelle à son poids démographique et économique.

Le mandat de négocier la souveraineté-association demandé par le gouvernement à la population lors du référendum du 20 mai 1980 fut rejeté, le Non obtenant 59,56 p. 100 des voix et le Oui, 40,44 p. 100²⁰⁵.

175. Que les membres de l'Assemblée [nationale] réitérent sans équivoque et avec fermeté leur adhésion au principe selon lequel seuls les Québécois sont habilités à décider de leur avenir constitutionnel, selon les dispositions et les règles que cette Assemblée jugera bon d'adopter²⁰⁶.

176. Toute solution durable de la question constitutionnelle suppose la reconnaissance de la dualité Québec-Canada²⁰⁷.

••• Processus de réforme constitutionnelle

177. Le Québec ne consentira jamais, dans le régime actuel, au rapatriement de la Constitution et à une formule d'amendement tant que l'ensemble de la question de la répartition des pouvoirs n'aura pas été réglée et que le Québec n'aura pas reçu la garantie d'obtenir tous les pouvoirs dont il a besoin pour assurer son développement²⁰⁸.

178. Le Québec est d'avis que la réforme du partage des compétences doit précéder celle des institutions centrales, dont le Sénat²⁰⁹.

••• Partage des compétences

a) Principes généraux

179. Le gouvernement fédéral devrait éliminer certaines interventions dans des domaines où les provinces ont des programmes plus ou moins semblables et qui collent mieux à leurs besoins. Il devrait également renoncer à s'acquitter de tâches que le gouvernement le plus proche des citoyens peut remplir de façon à la fois plus économique et plus efficace²¹⁰.

180. La solution des problèmes économiques exige, de la part du gouvernement fédéral, le respect des ententes déjà conclues plutôt que leur modification par des décrets unilatéraux et le respect des compétences des gouvernements provinciaux pour éviter que les problèmes

205. Directeur général des élections du Québec, *Rapport des résultats officiels du scrutin. Référendum du 20 mai 1980*, 1980, p. 19 (un extrait du rapport ainsi que le texte de la question référendaire sont reproduits en partie 3 : document n° 12).

206. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 4 mai 1978 (citation ; voir partie 3 : document n° 10).

207. Communiqué de presse du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, 30 octobre et 1^{er} novembre 1978.

208. *Ibid.* Voir aussi *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, présenté aux membres de la Commission parlementaire de la Présidence du Conseil et de la Constitution par Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales, et Marc-André Bédard, ministre de la Justice, 12 janvier 1979 : note sur le rapatriement et l'amendement de la Constitution, p. 30.

209. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur le Sénat, p. 27.

210. Allocution de René Lévesque, Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, 13-15 février 1978, Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes (SCIC), doc 800-7/056, p. 7.

économiques ne se perdent dans les dédales de discussions de juridiction²¹¹.

181. L'économie canadienne ne constitue pas un grand tout homogène, que l'on pourrait régir et manipuler avec succès par des politiques et des recettes uniformes. Les gouvernements provinciaux demeurent les mieux placés pour agir, puisqu'ils connaissent mieux que quiconque leur propre contexte économique et tous les facteurs qui le composent : ressources, structure industrielle, marché intérieur, climat social, etc.²¹².

*Réforme du partage des compétences
en tant que priorité du Québec :
voir les paragraphes 177-178.*

b) Compétences sectorielles

182. Le Québec propose que soit effectuée la répartition territoriale du golfe du Saint-Laurent, faite de lignes équidistantes des rives dans le golfe du Saint-Laurent, selon l'entente intervenue en 1964 entre le Québec et les provinces de l'Atlantique²¹³.

183. En ce qui concerne les minerais et autres ressources situés à l'extérieur du territoire immédiat des provinces, dans la zone économique de 200 milles, le Québec préconise une compétence concurrente avec prépondérance législative provinciale, à l'exception de la répartition de droits miniers entre les provinces qui pourrait relever de l'autorité fédérale prépondérante jusqu'à ce qu'une entente à ce propos intervienne entre les provinces concernées²¹⁴.

184. Les provinces devraient avoir compétence exclusive en matière de pêcheries sur leur territoire. En dehors du golfe du Saint-Laurent, dans la zone économique de 200 milles, le Québec serait par ailleurs disposé à admettre une compétence concurrente. À l'exception de la répartition des quotas qui relèverait de l'autorité fédérale prépondérante, les lois provinciales devraient l'emporter²¹⁵.

185. La stratégie visant la modernisation et la reconversion de certaines industries québécoises devrait être définie au premier chef par le gouvernement du Québec, tout en convenant de la nécessité d'une collaboration avec le gouvernement fédéral en cette matière. Le Québec a maintes fois fait valoir qu'il se considérait mieux placé pour assumer les services de façon efficace dans le champ de l'aide aux petites et moyennes entreprises (PME)²¹⁶.

186. Le Québec considère qu'il lui appartient d'abord de définir sa propre stratégie industrielle, tout en reconnaissant la nécessité d'une collaboration avec le gouvernement fédéral en cette matière²¹⁷.

187. Une redéfinition des règles du jeu des interventions des deux gouvernements dans le domaine de la recherche scientifique s'impose. Elle devrait viser à une répartition équitable des ressources, à une prise en considération des besoins et des priorités du Québec, au respect des politiques québécoises de développement, à la concertation des intervenants et à la coordination

211. *Ibid.*, p. 7, et déclaration de René Lévesque à la clôture de la conférence, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/086.

212. Déclaration de René Lévesque, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/040, p. 6.

213. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur les ressources au large des côtes, p. 19.

214. *Ibid.*, p. 19.

215. *Ibid.*, note sur les pêches, p. 17.

216. Document du Québec sur le développement industriel, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/050, p. 11.

217. Déclaration de Rodrigue Tremblay, ministre de l'Industrie et du Commerce, Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Industrie, Ottawa, 30 janvier 1978, SCIC, doc 830-45/006, p. 14.

des initiatives. Aucune intervention fédérale dans le champ de la recherche scientifique québécoise ne peut être entreprise sans entente préalable avec le gouvernement du Québec, qui est le premier responsable de la politique scientifique²¹⁸.

188. L'essentiel d'une éventuelle politique culturelle pour le Canada doit tenir compte de la reconnaissance intégrale du caractère culturel distinctif du Québec, en ce qui concerne le développement, la promotion et la protection de ce caractère. Or, comment y arriver autrement que par le contrôle du gouvernement du Québec sur le secteur d'influence quotidienne de la culture : les communications²¹⁹?

189. La nécessité d'intervention du Québec dans le domaine des communications repose sur des obligations de civilisation, des nécessités culturelles, de même que sur la responsabilité qu'il a d'élaborer et de faire appliquer une politique cohérente des communications sur son territoire.[...] Le gouvernement du Québec, participant quotidiennement avec sa population à la vie québécoise, est plus apte à percevoir la réalité québécoise et à la traduire dans une réglementation appropriée²²⁰.

190. Le gouvernement du Québec souhaite que l'on utilise, en matière de communications, une formule de partage des pouvoirs constitutionnels. Selon cette formule, lorsque, dans une province, la loi exige un permis pour mettre en service des entreprises provinciales de télécommunications, toute entreprise fédérale, exploitant ou désirant exploiter une entreprise en territoire québécois, devrait détenir un permis de l'organisme provincial de réglementation²²¹. Le Québec soutient que la télévision payante relève de sa compétence²²².

191. Il est essentiel que le gouvernement du Québec participe au moins de façon égale avec le gouvernement d'Ottawa et des autres provinces à l'élaboration des politiques en matière de satellites et participe à la prise de décisions²²³.

192. Les ressources minérales et leur gestion étant de juridiction provinciale (A.A.N.B., art. 109), il appartient aux provinces de rechercher les meilleurs moyens pouvant assurer la viabilité et la croissance de leur industrie minière²²⁴.

193. Le Québec estime être le mieux placé pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie de développement économique qui convient à sa population²²⁵.

218. Ministre d'État au Développement culturel, *Pour une politique québécoise de la recherche scientifique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1979, p. 72-73.

219. Déclaration d'ouverture de Denis Vaugeois, ministre des Communications, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Toronto, 16-17 octobre 1979 (citation), SCIC, doc 800-11/027, p. 3.

220. Document du gouvernement du Québec sur la législation fédérale et la délégation de pouvoirs, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Charlottetown, 29-30 mars 1978 (citation), SCIC, doc 830-39/018, p. 4.

221. *Ibid.*, p. 6.

222. Document du gouvernement du Québec sur la télévision payante, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Charlottetown, 29-30 mars 1978, SCIC, doc 830-39/32, p. 2 ; voir aussi le document du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Toronto, 16-17 octobre 1979, SCIC, doc 830-54/022, p. 2.

223. Document du gouvernement du Québec sur les politiques en matière de satellites, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Toronto, 16-17 octobre 1979 (citation), SCIC, doc 830-54/022, p. 2.

224. Déclaration du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Mines, Toronto, 19-20 janvier 1978 (citation), SCIC, doc 830-9/009, p. 1.

225. Notes pour une déclaration de René Lévesque à la clôture de la Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978 (citation), SCIC, doc 800-9/086, p. 2.

194. Le Québec considère que les provinces ont un droit exclusif de propriété sur leurs ressources naturelles²²⁶.
195. Le Québec demande que les provinces aient accès à toutes les formes de taxation, à l'exception des droits douaniers²²⁷.
196. Les provinces qui le désirent devraient pouvoir assumer, de manière exclusive, les pouvoirs en matière de tourisme et bénéficier sans condition des fonds fédéraux actuellement consacrés à cette fin²²⁸.
197. Le Québec revendique l'exclusivité et la totalité des compétences en matière de loisirs. Les liens existants entre la culture et les loisirs sont trop serrés pour permettre à une autre instance gouvernementale d'intervenir auprès de la population québécoise. La seule responsabilité du gouvernement fédéral en serait une de financement²²⁹.
198. Revendiquant la responsabilité première en matière de patrimoine culturel et naturel, le gouvernement du Québec demande l'ouverture immédiate de négociations bilatérales Québec-Ottawa relativement à la restitution des biens culturels, sites et lieux historiques, y compris les parcs historiques et le Parc des Champs-de-Bataille nationaux (Plaines d'Abraham), possédés ou gérés par le gouvernement fédéral en territoire québécois, de même que l'intégration des parcs fédéraux au réseau québécois de parcs²³⁰.
199. Le Québec demande que soit confiée aux provinces, sous réserve du transfert des ressources financières correspondantes, la prestation de tous les services correctionnels. Le partage actuel des responsabilités ne semble avoir que très peu de fondement rationnel, ce qui entraîne une dualité dans un certain nombre de domaines correctionnels, parmi lesquels l'administration et la direction des établissements, la libération conditionnelle et la surveillance communautaire²³¹.
200. Les domaines des services sociaux relèvent de la compétence exclusive des provinces²³².
201. La santé est un domaine qui relève de la compétence exclusive des provinces²³³.
202. Il appartient exclusivement aux provinces de décider, s'il y a lieu, d'intervenir dans le déroulement des négociations collectives qui relèvent de leur compétence. Le Québec entend conserver les coudées franches dans les relations de travail, convaincu qu'il peut, lui et lui seul, déterminer ses priorités²³⁴.

226. Allocution d'Yves Bérubé, ministre de l'Énergie et des Ressources, Conférence des premiers ministres sur l'énergie, Ottawa, 12 novembre 1979, SCIC, doc 800-11/027, p. 8.

227. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur l'imposition indirecte, p. 11.

228. Document du gouvernement du Québec sur le tourisme, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-09/048, p. 2.

229. Déclaration de Claude Charron, ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, Conférence interprovinciale des ministres des Loisirs et des Sports, Winnipeg, 31 mai et 1^{er} juin 1977, extraite de *Québec-Canada*, ministère des Affaires intergouvernementales, vol. 5, n^o 3, mai-juin 1977, p. 1.

230. Communiqué du cabinet d'Yves Duhaime, ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, Conférence fédérale-provinciale sur les parcs, Victoria, 25 et 26 septembre 1978.

231. Communiqué de presse du cabinet du ministre de la Justice, Conférence fédérale-provinciale des procureurs généraux et des ministres responsables des Services correctionnels, Ottawa, 27 juin 1977, SCIC, doc 830-32/023.

232. Déclaration de Denis Lazure, ministre des Affaires sociales, Conférence fédérale-provinciale des ministres du Bien-être social, Ottawa, 6-7 mars 1978, extraite de *Québec-Canada*, ministère des Affaires intergouvernementales, vol. 7, n^o 3, mars 1978, p. 2.

233. Déclaration de Denis Lazure, ministre des Affaires sociales, Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé, Ottawa, 22-23 juin 1977, extraite de *Québec-Canada*, ministère des Affaires intergouvernementales, vol. 5, n^o 4, juillet 1977, p. 2.

234. Notes en vue de l'intervention de la délégation québécoise sur la question des relations de travail en période postcontrôle. Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, du 13 au 15 février 1978, SCIC, doc 800-7/062, p. 1 et 5.

c) Pouvoirs unilatéraux

203. Le pouvoir fédéral de dépenser devrait être limité aux seules matières énumérées de compétence fédérale exclusive ou concurrente. Il faudra cependant statuer sur le mode de compensation applicable aux provinces qui s'abstiendront de participer aux programmes mis de l'avant par le fédéral²³⁵.

204. Le Québec demande l'abolition du pouvoir déclaratoire étant donné que les provinces jouissent d'une souveraineté interne dans leurs domaines de compétence²³⁶.

••• Droits individuels et linguistiques

205. Si l'ensemble des provinces réclamait une charte, le Québec s'opposerait à l'insertion de droits autres que ceux qui ont déjà été sérieusement éprouvés devant les tribunaux, dans le but d'éviter le plus possible les inconvénients d'une charte enchâssée²³⁷.

206. Le Québec s'oppose à l'insertion, dans la Constitution, de droits linguistiques dont l'effet serait de limiter sa marge de manœuvre dans un secteur aussi vital de son devenir collectif. Le Québec ne peut accepter que son autonomie en ce domaine soit remplacée par une compétence limitée sujette à l'interprétation judiciaire²³⁸.

*Enseignement dans la langue de la minorité :
voir le paragraphe 215.*

••• Institutions

207. La réforme du Sénat devrait avoir pour but la représentation réelle des provinces au niveau central et leur

participation à l'exercice du pouvoir fédéral. Toutefois, si l'on veut que la Chambre haute représente vraiment les provinces, il faut que ses membres soient nommés par les gouvernements des provinces et que la durée de leur mandat soit limitée. Le Québec considère par ailleurs qu'il est difficile de déterminer la composition et les pouvoirs d'une nouvelle Chambre haute dont le rôle serait d'assurer la participation des provinces à l'exercice des compétences fédérales alors même que ces compétences ne sont pas redéfinies. De manière générale, sur la question du Sénat, le Québec s'appuie sur la position Johnson de 1968. Dans sa composition et son fonctionnement, le Sénat devrait refléter la dualité canadienne²³⁹.

*Institutions fédérales et priorités du Québec :
voir le paragraphe 178.*

208. Le Québec demande la création d'un tribunal constitutionnel dont la majorité des juges serait nommée directement par les provinces. Suivant cette proposition, un tribunal saisi d'un litige qui soulèverait une question constitutionnelle jugée sérieuse devrait interrompre les procédures et référer immédiatement la question à la cour constitutionnelle²⁴⁰.

209. Le Québec réclame que la juridiction relative au droit civil québécois soit confiée, en dernier ressort, à la Cour d'appel du Québec, et que chaque ordre de gouvernement soit exclusivement chargé de désigner les juges appelés à siéger aux tribunaux qui relèvent de sa propre compétence, ce qui, en

235. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur le pouvoir fédéral de dépenser, p. 6.

236. *Ibid.*, note sur le pouvoir déclaratoire, p. 7.

237. *Ibid.*, note sur la charte des droits et libertés, p. 23 (citation).

238. Lettre de René Lévesque à Pierre Elliott Trudeau, premier ministre du Canada, 9 septembre 1977.

239. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur le Sénat, p. 27.

240. *Ibid.*, note sur la Cour suprême, p. 25.

conséquence, inclurait les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel²⁴¹.

210. Le Québec s'oppose à toute augmentation de l'autorité du gouverneur général²⁴².

••• Politique intergouvernementale

a) Aspects financiers du fédéralisme

211. Le Québec s'objecte aux nombreuses coupures fédérales qui l'acculent graduellement à une situation financière de plus en plus serrée, dans l'espoir de l'amener à reconnaître comme siennes les priorités fédérales, les programmes fédérales, les distributions fédérales aux citoyens²⁴³.

212. Le Québec réclame un nouveau partage fiscal, qui tienne compte de ce que les provinces ont une marge de manœuvre fiscale relativement plus réduite que celle du fédéral et de la situation particulière du Québec qui, se distinguant des autres provinces par l'instauration de programmes qui lui sont propres, a dû augmenter considérablement le fardeau fiscal des Québécois et l'endettement public²⁴⁴.

Taxation : voir également le paragraphe 195.

213. Le Québec propose que, chaque année, le gouvernement fédéral verse aux provinces des paiements inconditionnels de péréquation afin que chaque province puisse, selon sa propre capacité fiscale, offrir des services publics comparables,

à des taux d'imposition analogues, en vue de diminuer les inégalités sociales et économiques au Canada²⁴⁵.

b) Nations autochtones

214. Trois principes peuvent être posés au sujet des Autochtones : 1) il faut rejeter toute tentative de définir leur avenir à leur place ; il revient d'abord à ces collectivités de décider de leur développement, ce qui suppose de leur part de libres débats sur leur statut social et culturel ; 2) il ne faut pas abandonner les Autochtones à leurs seules ressources ; ils doivent plutôt pouvoir compter sur l'appui de l'État du Québec ; 3) les cultures autochtones ont la responsabilité d'inventer les institutions, les stratégies qui conviennent à leur propre développement²⁴⁶.

c) Communautés francophones et acadiennes du Canada

215. Le gouvernement du Québec propose aux gouvernements des autres provinces qui souhaiteraient, tout comme lui, une accessibilité élargie à l'enseignement dans la langue de la minorité, de concevoir des ententes de réciprocité à cette fin. Le Québec est notamment disposé à conclure des accords qui prévoieraient l'accès à l'école anglaise aux citoyens anglophones des autres provinces venant s'établir au Québec, et ce, suivant les modalités qui s'appliquent aux anglophones du Québec²⁴⁷.

241. *Ibid.*

242. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur la monarchie, p. 28.

243. Notes pour une intervention du ministre des Finances du Québec, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, 27-29 novembre 1978, SCIC, doc 800-9/036, p. 11.

244. Discours sur le budget, prononcé par Jacques Parizeau, ministre des Finances, ministre du Revenu et président du Conseil du trésor, *Journal des débats*, 12 avril 1977, p. 593-595.

245. *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*, note sur la péréquation et les inégalités régionales, p. 9.

246. *La politique québécoise du développement culturel*, volume 1, ministre d'État au Développement culturel, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. 89 et 90.

247. Déclaration du premier ministre du Québec sur les accords de réciprocité en matière d'enseignement, 18^e conférence annuelle des premiers ministres provinciaux, St. Andrews, Nouveau-Brunswick, 18-19 août 1977, SCIC, doc 850-8/012, p. 4 et 6.